

16 dec 1834



Louis Philippe roi des Français
Sous présents et à venir salut Éternel seroi
que

Paravant François Alexis Lesnier notaire
à la Résidence de la commune de Saint
amand et son collègue exerçant dans le
ressort de la justice de paix du canton de
Montmorillon département de la Charente
Inférieure.

Étaient présents S^r Pierre Rigoulet, S^r Pierre
Thomas François Jay, S^r Pierre Robert, Pierre
Boullely, Jeanne Lucroy, Marie Lucroy veuve
de Jacques Buisson tous propriétaires cultivateurs

S^r Pierre Verdine instituteur
demeurant sous les sus-nommés au village
de Barberie commune de Palluau, Jean mortel
voiturier, demeurant à la ville de Montmorillon
d'une part

S^r Jean Verdine jeune, propriétaire
Cultivateur, demeurant au village du fleuve
dite commune de Palluau d'autre part
opposé

Reçu Note

les ci-dessus dénommés habitants du village de
Barberie et le dit marais, à l'exception toutefois
du dit Baulley ont par le ministère de jockey
huissier et par exploit en date du
dernier ont formé au dit Jean verdune, l'ordonne
à la contraindre au rétablissement d'un puits
commun entre les habitants du dit village de
Barberie et placé sur pièce de terre lui appartenant.
Ensemble les dépendances du dit puits, le quel
est d'ailleurs comblé. sur cette action est intervenu
au tribunal civil de Barbery, à la date du dix huit
avril dernier un jugement contradictoire et
interlocutoire qui tout en validant un titre
d'acquiescement prônant reconnaissance du dit puits
et terrain commun en litige à la date du mois
de mai de l'année mil sept cent seize et ordonnant
pour mettre un plus grand jour dans la discussion
de la cause, les demandeurs à faire la preuve
des faits qui sont articulés au dit jugement et
à venir à justifier de leurs droits au puits dont il
s'agit.

En exécution de ce jugement, monsieur le juge de
paix du canton de morimoreau, commissaire



nommé à l'effet de procéder à la dite enquête
et contre enquête ordonnée, s'est transporté
sur les lieux en litige et en présence des parties
dénommées et de leurs mandataires a procédé
à l'audition du sergent des témoins assignés
qui sont venus déposer des faits enquis et
consignés au dit jugement interlocutoire.

mais avant la clôture de cette enquête, le sieur
jean verdine défendeur au procès, sur l'avis
de ses mandataires et sous la médiation de
M^{re} le juge commissaire a proposé au demandeur
de traiter et transiger sur les difficultés nées et
à naître du litige et sur tout autres contestations
qui y seraient relatives, cette proposition ayant
été acceptée les parties ont traité et transigé
entre elles de manière qui suit

art 1^{er} jean verdine fleur, défendeur au procès
s'engage formellement à recourir et à recourir
à ses frais et jusqu'à ce que la source
jaillisse à dit puits, et dans tous les cas
jusqu'à la profondeur qu'il avait autrefois
si ce travail était infructueux le creusement
ultérieur sera fait à frais communs par
tous les contractants et par portion égale

Expédition Not. 1813

sur la margelle du puits et la construction qui
sera pratiquée sur la dite margelle seront faites
aux frais des contractans et par égale portcon-
tribution la dite construction sera en moitiés.
L'entrée pour le puisage sera fermée par une porte
avec serrure. Chacun des dits contractans aura
sa clef cette réputation est ainsi établie en ce qu'il
n'y a que les dits contractans exclusivement qui
puissent user du dit puits, à l'effet de quoi ils s'engagent
à persuader ensemble toute autre personne qui
prétendrait s'y arroguer quelques droits.

La construction établie sur la margelle laissera
en bas l'air par la cime les murs seront seulement
couverts en briques.

est le puits dont il vient d'être parlé sera ouvert
dans le même endroit qu'il était autrefois
cet emplacement est désigné par toute partie
et qu'il est indiqué dans l'exploit introductif
d'instance et de définitement ce point précis
sera déterminé par la majorité des contractans
ceux-ci désignent aujourd'hui un abricotier
pour le lieu où il était. le puits dont il vient d'être
parlé sera fourni par le dit Jean verdier
jeune avec son poutre qui sera d'une

Exposition de la

profondeur de deux mètres soixante centimètres au devant et
finira à l'ers au derrière tel en un mot qu'il l'était
autrefois il y sera placé un limbe seulement qui au
au plus deux mètres de long sur un mètre de
large l'aidant ou espace de terrain laissé devant le
dit point tel qu'en vient de l'expliquer sera
commun comme le point quand au limbe il
appartiendra exclusivement à ceux des dits contribuables
qui auront contribué à son achat et à son
établissement sa destination est limitée à l'élevage
du Bestail sans qu'en puisse y conduire plus
d'une tête de bestail à la fois.

art 4 lrs. Jean vacarme jeune l'ajoutera également sur
la propriété dont il a été parlé et où sera établi le
point au centre de la largeur d'un mètre deux centimètres
dont la direction sera établie du nord au midi respectivement
dans la première partie en face de la porte de la
Chambre d'habitation du sieur Laidet. ce sentier ne
pourra être mis en culture et sera payé à frais communs
art 5. tous les frais taxables seront de part et d'autre une
en masse qui sera payée savoir un tiers par les demandeurs
établis dans l'exploit introductif d'instances les
autres tiers seront à la charge du sieur
verdine jeune et dernier payera les autres tiers
des faux frais que les dits demandeurs ont
pu faire et dont l'état lui sera fourni dans
un mois les demandeurs ne contribueront
en rien aux faux frais qu'il a pu faire le

défendeur dans les frais taxables et qui peut être
ou au moins entendus ou non entendus
le sieur Jean verdine défendeur aura un
délai de trois mois pour se libérer de sa portion
contributive dans les frais taxables

art. 6. toutes ses diverses stipulations relatives
aux frais et faux frais ne regardent nullement
le s^r Baulley ni activement ni passivement
attendu qu'il ne figurait pas dans l'instance, mais
pour indemniser ses co-intéressés et toutes parties
il fournira les premières cordes nécessaires
pour le puits au dit puits sans préjudice
aux autres conventions dans lesquelles il
participera pour une égale part, ainsi
il sera tenu également de sa portion dans les
frais de construction de réparation et d'entretien
art. 7. tous les frais à venir après le rétablissement
du dit puits seront supportés par égale part entre
les contractans.

art. 8. Jean verdine jeune renonce à l'action
qu'il avait dirigée contre son frère par exploit
du juge feullet dernier du ministère de traousson
diement en forme et tendant au partage de
certains biens mobiliers et même immobiliers
que la dame gayet leur mère aurait laissés à
sa mort au dit Jean verdine que les biens
les objets mobiliers seraient détaillés dans

qu'adviser et d'adh.

l'acte de donation qu'elle a fait de tous ses
biens à ses dits enfants par acte notarié
le dit desruée, le dit Jean verdine reconnaît
qu'il a été procédé entre eux au partage
de tous objets trouvés à la mort de leur mère
et dépendant de la succession qu'il n'a
aucune action à diriger à ce sujet contre
son frère ils ont procédé entre eux à tous
comptes soit pour l'actif soit pour le passif
et à tout compte de jouissance et à tout
rapport enfin ils sont mutuellement quittes
Enfin Jean verdine déclare n'avoir aucune
action en garantie à exercer contre son
frère pour l'établissement du dit pont
s'obligeant à supporter seul cette charge
sans avoir égard aux clauses qui pourraient
être insérées dans leur acte de partage ou
que la loi suppléerait et sans préjudice
aux conventions faites en ces présentes
art. 9. il est accordé au sieur Jean verdine
le délai de quatre mois pour la confection
des travaux qui lui sont imposés
art. 10. Pierre et Jean verdine payeront
par moitié les frais d'enregistrement
qui résulteraient de la clause qui n'intéresse
qu'eux deux seulement tous les autres
frais soit d'enregistrement soit de notaire

